

Ключевые слова: блокчейн, интернет, программа организации вещания, смежные права, информация об управлении цифровыми правами, услуга платформы по распространению видео, видео, генерируемое непосредственно пользователем, Цифровой единый рынок, директива об аудиовизуальных медиа-услугах, Соглашение об ассоциации между Украиной и Европейским Союзом.

Summary

Stroiko I. Urgent issues of the use of blockchain technology for the enforcement of the related rights of broadcasting organizations.

In this Article the author reveals the impact of blockchain technology on the protection and enforcement of intellectual property rights, including in particular the related rights of broadcasting organizations. She analyzes the new blockchain use cases in the sphere of distribution of television and other content emerging recently. The author considers in particular such potential use cases as providing of evidence of making of the broadcasting organizations' program available to the public for the first time (release to the public), tracking and controlling of the further exploitation of the program, digital rights management, conclusion and fulfillment of intellectual property agreements and other cases. She explores the recent trends and developments in the legal regulation of blockchain technology in the European Union Digital Single Market. The author attempts to foresee the application of the prospective legislation of the European Union in relation to video-sharing platform service.

Key words: blockchain, Internet, Broadcasting organization's program, Related rights, Digital Rights Management ("DRM"), Video-sharing platform service, User-generated videos, Digital Single Market, Audiovisual Media Services Directive ("AVMSD"), Association Agreement between Ukraine and the European Union.

V. LULLIER

*Victoria Lullier, Doctorante en droit privé, École doctorale SHS, laboratoire CERDI (Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel), Université Paris-Saclay/ Paris-Sud, Master 2, Mention Droit de la propriété intellectuelle, Spécialité Droit des Créations et du Numérique (DCN), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France, Master 2, Spécialité Juriste Européen, parcours recherche, UFR Tours, France, Master 2, Mention Droit Privé, Spécialité Droit des Affaires Européennes et Internationales, parcours recherche, UFR d'Orléans, France**

LE DROIT DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR : SES SOURCES ET LEURS ARTICULATIONS

La liste des abréviations :

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
CJCE	Cour de justice de la Communauté européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CJ	Cour de justice
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPI	Code de la propriété intellectuelle
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Le contexte de l'étude. Le progrès technologique de ces deux dernières décennies a transformé radicalement notre société en faisant apparaître de nouveaux modèles économiques, de nouveaux secteurs d'activités

© V. Lullier, 2018

* Аспірантка докторської школи «Наука-Людина-Суспільство», Лабораторія CERDI (Науково-дослідницький центр з інтелектуальної власності) Державного університету Париж Саклі (Франція); випускниця магістратури за спеціальністю «Інтелектуальна власність» Університету Пантеон Сорбонна м. Париж (Франція); випускниця магістратури за спеціальністю «Європейське право» Державного університету м. Тур (Франція); випускниця магістратури за спеціальністю «Європейське і міжнародне бізнес право» Державного університету м. Орлеан (Франція).

dont le numérique, de nouveaux acteurs sur la scène mondiale. De nouvelles formes du capital surgissent dont celle du capital immatériel. Le consommateur a changé son comportement et devenu « branché » à l'Internet. La génération-Y laisse progressivement sa place à la génération-Z. L'ordinateur a gagné sa place dans les foyers en remplaçant la vieille radio, la machine à écrire, le téléphone filaire... On discute sur Skype, se rencontre sur Facebook, voyage sur Google, achète sur Amazon, regarde des films sur Netflix et écoute la musique sur Youtube. Dans ce contexte, le droit d'auteur prend une place de plus en plus importante. « La façon dont les œuvres et d'autres objets protégés sont créés, produits, diffusés et exploités »¹ a évolué. Un accès rapide, facile et prétendument gratuit aux contenus, dont ceux culturels, est facilité avec l'émergence des nouvelles technologies numériques.

Actualité du sujet. Ainsi, à l'heure actuelle, le **droit de communication au public**² est de plus en plus appliqué avec des nouveaux modes de communication hors support. On voit se multiplier des pages qui consacrent les nombreuses revues juridiques au débat de la doctrine sur le contenu, les contours et l'avenir de ce droit en France et en Europe. Cela n'est guère étonnant en vue de la révision extrêmement débattue de la **Directive 2001/29³ en septembre 2018**. Pourquoi, alors, cette polémique ? Dans cet article, nous chercherons à comprendre la situation en France.

Le droit d'auteur (composante des droits de propriété littéraire et artistique) est constitué par l'ensemble des droits que la loi et la jurisprudence octroient au créateur, puis à ses ayants droit. De manière universelle, selon la conception dualiste, les systèmes juridiques reconnaissent à l'auteur deux types de prérogatives sur son œuvre de l'esprit : « le droit moral et le droit patrimonial, la première [implique] une reconnaissance de la paternité d'une œuvre et [vise] le respect de son intégrité⁴, la seconde [doit] garantir la rémunération de l'auteur, fondée sur le monopole d'exploitation économique de l'œuvre aussi longtemps que celle-ci n'est pas entrée dans le domaine public »⁵. Cette vision du droit d'auteur a été consacrée en droit français par la loi du 11 mars 1957 et se trouve aujourd'hui à l'article L.111-1 du CPI en vertu duquel le droit d'auteur « comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ».

Structure « synthétique » des droits d'exploitation en droit français. La loi française fait une subdivision du monopole d'exploitation des auteurs (dit encore les droits patrimoniaux)⁶, entre le droit de reproduction⁷ et le droit de représentation⁸. Selon la structure *synthétique* des droits patrimoniaux, « au lieu de créer un droit spécifique pour chaque type particulier d'utilisation de l'œuvre, le législateur, pour chaque type particulier d'utilisation de l'œuvre, se contente de poser quelques prérogatives conçues de façon *synthétique*, c'est-à-dire de façon suffisamment large pour que toute forme actuelle ou future d'utilisation de l'œuvre puisse rentrer dans l'une ou l'autre »⁹ des catégories des droits patrimoniaux : le droit de représentation ou le droit de reproduction.

Notons que, contrairement au système du droit français, d'autres systèmes juridiques ont adopté une construction *analytique* des droits patrimoniaux, c'est-à-dire que « le législateur consacre un droit spécifique correspondant à chaque mode d'exploitation déterminé qu'il juge bon de réserver à l'auteur »¹⁰. Tel est le cas, par exemple, dans le droit américain.

Le droit de communication au public en matière de droit d'auteur ou le droit de représentation est devenu d'une grande actualité pour les acteurs de tous les secteurs ; ce droit présente de nombreux enjeux et controverses du point de vue juridique, social, économique et politique. C'est pour cette raison qu'il nous semble être intéressant de réaliser une brève présentation de ses sources en droit international¹¹, en droit européen¹², et en droit national français (**chapitre I**), ainsi que par l'analyse de leur articulation (**chapitre II**).

Chapitre I. Le droit de communication au public et la pluralité de ses sources

Le droit de communication au public en matière de droit d'auteur se base sur les groupements des sources écrites : en droit international (section 1), en droit de l'Union européenne et en droit français (section 2).

Section 1. Des sources du droit de communication au public en droit international

« Les traités internationaux portant sur la propriété littéraire et artistique ont chacun leur histoire qui est aussi celle de leur rapport avec la Communauté [puis Union] européenne »¹³. Par rapport au droit interne et au droit européen, le caractère particulier du droit international vient du fait qu'il n'existe pas d'instance suprannationale chargée de voter les conventions : ce sont les Etats eux-mêmes qui les signent. Historiquement, les premières conventions internationales adoptées ont porté sur l'ensemble de la propriété industrielle et le droit d'auteur. Aujourd'hui, la France est engagée par plusieurs conventions internationales relatives au droit de communication au public en matière de droit d'auteur : la Convention de Berne (**paragraphe 1**), l'Accord ADPIC et le traité OMPI (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

En matière de droit d'auteur, la Convention internationale la plus importante est la Convention de Berne du 9 septembre 1886. Elle crée une Union d'États pour « la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques » (article 1). L'article 2§1 de la Convention définit les œuvres comme « toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression », puis en donne une liste qui se trouve aujourd'hui à l'article L. 112-2 du CPI.

Ce texte a pour objectif d'offrir aux créateurs des œuvres (auteurs, musiciens, poètes, peintres, et autres) les moyens de contrôler la manière dont elles peuvent être utilisées, par qui et sous quelles conditions. Cette norme est très précise pour pouvoir limiter les divergences d'interprétation et la marge de manœuvre des législateurs des États adhérents, dans le but d'une harmonisation internationale. Elle est basée sur trois principes fondamentaux¹⁴ et comporte une série de dispositions définissant le minimum de protection : tout État adhérent à la Convention de Berne s'engage à appliquer aux ressortissants des autres États de l'Union ce droit minimum prévu par le texte, quel que soit le contenu de leurs législations nationales, c'est-à-dire que ces dispositions n'ont vocation de régir que les relations internationales et qu'elles sont d'application directe. Si la loi d'un pays contractant est moins protectrice des intérêts des auteurs que le texte de la Convention de Berne, cet État s'engage, sous certaines conditions, à appliquer aux auteurs un droit uniforme « minimum » issu des règles du droit conventionnel. Cependant, si la loi nationale de l'État de l'Union où la question se pose est plus protectrice des intérêts des auteurs, c'est la loi nationale qui va être appliquée. Des dispositions spéciales ont été prévues pour les pays en développement.

Depuis son adoption, ce texte a été complété, révisé ou modifié à huit reprises (dernière version en date du 28 septembre 1979) et compte aujourd'hui 176¹⁵ États membres, dont la France. Quant à l'Union européenne, elle ne fait pas partie à la Convention de Berne¹⁶. Toutefois, elle est liée par cette norme à compter du 1^{er} janvier 1995, date de l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC.

Le minimum de protection est suffisamment exigeant pour que certains États aient hésité à y adhérer, par exemple les États-Unis, l'Inde ou l'URSS à l'époque de son existence. Parmi les dispositions du minimum conventionnel figurent des règles concernant les droits patrimoniaux par type d'œuvres. La Convention de Berne impose aux adhérents de garantir aux bénéficiaires de ces droits une protection minimale d'une durée de « la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort » (article 7.1). Concernant le droit de communication au public, il est régi par les articles 11 concernant les œuvres dramatiques et musicales, 11 bis couvrant la radiodiffusion, 11 ter les œuvres littéraires, 14 et 14bis relatifs aux adaptations cinématographiques. Notons que les articles 11 et 11ter visent les utilisations des œuvres sous les formes non tangibles en prévoyant obligatoirement les mêmes droits exclusifs au bénéfice des auteurs, mais concernant les œuvres différentes : le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation directe de l'œuvre, mais aussi par tout moyen la représentation.

Paragraphe 2. L'Accord ADPIC et le traité OMPI sur le droit d'auteur

La France et l'Union européenne ont adhéré aux deux conventions internationales qui traitent le droit de communication au public en matière de droit d'auteur : l'accord sur les ADPIC et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Ces deux normes sont présentées brièvement.

Dans le cadre du GATT¹⁷, suite à un cycle de négociations *Uruguay round* entre 1983 et 1994, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a été créée par la *Convention de Marrakech* du 15 avril 1994. L'Accord sur les ADPIC¹⁸ est reproduit à l'Annexe 1C de l'Acte final de la *Convention de Marrakech*, et de ce fait est un acte fondateur de l'OMC. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995¹⁹ et comporte aujourd'hui 164 adhérents, dont la France²⁰ et l'Union européenne (décision n° 94/800/CE du 22 décembre 1994).

« La Convention de Berne n'est pas affectée par l'accord ADPIC, (...) au contraire, l'Accord ADPIC étend le domaine d'application de la Convention à tous les pays membres de l'OMC qui n'ont pas adhéré à la convention de Berne »²¹. Ainsi, à travers ses 73 articles, l'accord ADPIC intègre et complète la Convention de Berne, et contient également de multiples particularités par rapport à ce texte. Sa logique est purement économique, son ambition est moderniste et il ne traite que des droits patrimoniaux des créateurs. Selon l'article 9.1 de l'Accord considéré comme capital²², les États membres doivent se conformer aux articles du premier à 21 de la Convention de Berne à l'exception de l'article 6bis. Concernant le droit de communication au public, ce droit est évoqué, grâce au mécanisme d'incorporation, dans les articles 2.2²³ relatifs à la clause de sauvegarde et, 9.1 du texte. La durée de protection de ce droit pour les auteurs est calquée sur la Convention de Berne (art. 12).

Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) a été signé à Genève le 20 décembre 1996 par cinquante États. Ce texte est entré en vigueur le 6 mars 2002 après la ratification par trente États, comme cela est exigé en vertu de son article 20²⁴. Actuellement, il comporte quatre-vingt-seize²⁵ parties contractantes, dont la France (par la loi n°2008-573 du 19 juin 2008) et l'Union européenne (depuis le 14 décembre 2009). Le Traité se présente comme « un arrangement particulier greffé sur la Convention de Berne. Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur vise à la fois à la compléter et à l'adapter aux nouvelles technologies, et à rendre plus effective la protection des œuvres »²⁶.

Ce texte reste dans le droit-fil de la Convention de Berne et de l'Accord ADPIC, avec lesquels il est étroitement lié. En effet, *primo*, le Traité s'approprie le contenu de la Convention de Berne, par les renvois à ses articles du premier à 21²⁷ ou de façon explicite, tout en accordant une protection minimale aux créateurs plus importante, car le Traité protège en plus des œuvres qui ne sont pas nommées dans la Convention de Berne. Contrairement à la Convention de Berne, le traité WCT porte également sur les sanctions des atteintes portées aux droits prévus par le texte dans son article 14. *Secundo*, le texte WCT s'inspire de l'Accord ADPIC « pour moderniser le droit d'auteur conventionnel »²⁸, même s'il ne comporte pas sa dimension commerciale et publiciste. Ce faisant, le Traité va plus loin que l'Accord, car il reconnaît en plus d'autres droits patrimoniaux (le

droit de distribution, le droit de location, le droit de transmission numérique à la demande), et des prérogatives de droit moral par le renvoi à l'article 6bis de la Convention de Berne.

S'agissant du droit de communication au public en matière de droit d'auteur, le Traité WCT « se démarque de l'Accord ADPIC, mais aussi de la Convention de Berne, en accordant aux auteurs, dans son article 8²⁹, le bénéfice d'un droit nouveau, dit communication au public ». L'existence de cette prérogative est reconnue de manière générale, grâce à l'extension à toutes les œuvres de solutions prévues de façon éparse dans la Convention de Berne. En effet, l'article reconnaît aux auteurs un « droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée ». Notons que concernant ce droit patrimonial, cet article reprend, mais va aussi plus loin que les dispositions de la Convention de Berne parce qu'il vise les « œuvres par fil ou sans fil » (la communication par la câblodistribution ou par le câble n'est pas couverte par la Conv. de Berne). De plus, il concerne toute la communication au public et pas uniquement celle qui est effectuée au bénéfice du public nouveau, même si la CJUE l'a limité au nouveau public pour la retranscription, ce qui est à l'encontre de l'art 8 WCT et du droit de Berne.

La rédaction de l'article 8 « fut mouvementée en raison de l'opposition entre l'Europe et les États-Unis quant à la manière d'appréhender ces nouvelles communications »³⁰. La solution choisie était d'adopter un principe de neutralité technologique, grâce à une « clause parapluie » assez générale, pour que chaque État membre puisse se satisfaire, soit par le droit de distribution, soit par le droit de représentation. La durée de protection des droits économiques des auteurs prévue par le Traité WCT est la même que celle de la Convention de Berne, c'est-à-dire une exigence de principe de 50 ans *post mortem* (exception pour les œuvres photographiques prévue à l'article 9, pour lesquelles la durée est de 25 ans).

Par conséquent, dans le but d'assurer une meilleure protection des œuvres de l'esprit, qui doivent être diffusées dans le monde entier, et de protéger les intérêts des auteurs, trois conventions internationales ont été conclues. La protection du droit de représentation des auteurs est également assurée par les textes européens et nationaux, présentés par la suite.

Section II. Des sources du droit de communication au public en droit européen et en droit français

Après avoir abordé la présentation des sources écrites européennes du droit de communication au public (**paragraphe 1**), il sera question des sources françaises de ce droit (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Des sources du droit de communication au public en droit européen

Le droit de l'Union est constitué de règles qui ont quatre sources principales : le droit primaire (ou originaire), les principes généraux du droit, le droit dérivé (règlement, directive, décision, recommandation, avis) et les conventions internationales conclues par l'Union. De façon générale, l'ordre juridique de la Communauté européenne dispose de ses propres sources concernant le droit de communication au public en matière de droit d'auteur qui sont issues du droit primaire et du droit dérivé. Ces derniers sont présentés ci-dessous.

Le droit primaire est composé des traités fondateurs instituant les Communautés : le traité de Paris du 18 avril 1951 qui est entré en vigueur le 23 juillet de la même année, a créé la CECA (Communauté européenne du charbon et d'acier), et les deux Traités de Rome du 25 mars 1957 qui sont à l'origine de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Par la suite, de nombreux actes sont intervenus (l'Acte unique européen, de Maastricht, d'Amsterdam, de Nice et de Lisbonne, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, etc.) pour modifier ou enrichir les trois traités de base suscités.

Parmi les trois traités fondateurs, notre attention se porte sur le traité de Rome (ou le traité CEE, devenu Traité CE, puis TFUE). Ce texte ne contenait pas de référence directe à la propriété littéraire et artistique, car il avait pour objectif de faciliter les échanges économiques entre les États membres en établissant le marché commun, ce qui est une vision purement économique.

Mais il ne fallait pas en conclure que ce droit échappait totalement au droit communautaire. En effet, les grands principes du traité de Rome ont été confrontés aux monopoles d'exploitation dont disposent les auteurs. « Il est vrai que les droits de propriété intellectuelle ont tous une composante économique puisque les objets qu'ils protègent sont susceptibles d'exploitation pécuniaire »³¹. Aussi, « la Cour de justice a-t-elle fort légitimement, dans l'arrêt *Musik-Vertrieb*³², étendu à la propriété littéraire et artistique l'application des articles 34 et 36 du TFUE (anciens articles 28 et 30 TCE) »³³. Pour le juge européen, la fonction essentielle du droit d'auteur est d'assurer la rémunération du créateur pour ses efforts. L'article 34 pose le principe selon lequel « les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les États membres ». Par exception à cette règle de la liberté de circulation des marchandises, l'article 36 prévoit que certaines « interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons [...] de protection de la propriété industrielle et commerciale » sont justifiées. Comme le souligne le Professeur P. Sirinelli, « c'est dans ce cadre qu'est intervenue l'harmonisation communautaire du droit d'auteur et des droits voisins, l'Union fondant prioritairement sa démarche sur l'article 114 TFUE, en vue de la réalisation du marché intérieur. Suivant une méthode d'harmonisation « à petits pas », mais néanmoins ambitieuse, l'Union européenne a clairement investi le champ de la propriété littéraire et artistique »³⁴.

Si le droit communautaire originaire n'affecte pas directement le droit d'auteur, tel n'est pas le cas du droit communautaire dérivé. En matière de droit d'auteur, les acteurs institutionnels de l'Union européenne ont préféré la technique des directives, un instrument de législation indirecte. Depuis 1991, un certain nombre de directives³⁵ relatives à ce droit a été adopté. Les États de tradition juridique continentale (comme la France, la Belgique, l'Italie ou encore l'Allemagne) ont d'abord imposé un haut niveau de protection (incluant le droit moral), et cela malgré la présence de pays de *copyright* (Royaume-Uni ou Irlande). Mais avec l'adhésion à l'Union de nouveaux États (Suède, Finlande, Autriche, etc.) cette situation est devenue plus précaire. Cette précarité se manifeste dans la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001³⁶ (InfoSoc) qui a pour objectif « de transformer en profondeur le droit d'auteur »³⁷ par une harmonisation partielle en lien avec l'existence des services en ligne (société d'information), ainsi que les évolutions liées aux technologies de l'information et de la communication. Le but étant « de développer le marché unique du numérique dans le cadre de l'agenda 2021 »³⁸. Elle a été transposée dans les droits internes par les États membres, dont la France qui a réalisé la transposition complète par la loi du 1^{er} août 2006 dite DAVSI³⁹.

Il ne nous semble pas possible, par manque de pertinence pour le travail ci-présent, de passer en revue le contenu de chacun des nombreux actes du droit dérivé adoptés par l'Union européenne depuis une vingtaine d'années. Ainsi, notre intérêt se porte uniquement sur la Directive 2001/29/CE qui s'illustre par son caractère transversal et apparaît comme le résultat de nombreux compromis. Notons que ce texte reprend de nombreuses dispositions du Traité OMPI. Cette affiliation à ce Traité est proclamée directement par le considérant 15 de la Directive en énonçant que « la présente directive vise aussi à mettre en œuvre certaines de ces nouvelles obligations internationales ».

La Directive InfoSoc porte sur trois grands thèmes : les droits, les exceptions et les mesures techniques. Concernant le premier thème, le droit moral n'a pas été pris en compte en l'absence d'un accord sur la question entre les États membres. Ainsi, cette norme juridique ne traite « en des termes généraux »⁴⁰ que des droits patrimoniaux reconnus aux auteurs des œuvres de l'esprit : droit de reproduction (article 2), droit de communication au public (article 3) et droit de distribution (article 4). S'agissant de ces droits économiques, l'objectif de la directive est double : tout d'abord, « stimuler le commerce des œuvres culturelles numériques (CD, films, etc.) par le commerce électronique [...] l'enjeu est économiquement décisif »⁴¹; puis, instaurer un niveau élevé de protection au bénéfice des auteurs (considérant 9) dans le but de leur permettre d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres de l'esprit, et un rendement satisfaisant de leur investissement (considérant 10), notamment lors d'une communication au public.

Avec la Directive 2001/29, il est question du droit de communication au public dans les considérants 23 à 27 et à l'article 3. Le but de ce texte est d'« harmoniser davantage le droit d'auteur de communication au public » entre les États membres. Soulignons que l'article 3 est la reprise de l'article 8 du Traité OMPI du 20 décembre 1996.

Paragraphe 2. Des sources du droit de communication au public en droit français

Le droit de représentation est une discipline récente par rapport aux autres disciplines juridiques. A cette époque, c'est la Révolution française qui a mis fin aux privilèges et au corporatisme suite aux contestations et aux réclamations des auteurs⁴² et des ayants droits auprès de l'Assemblée nationale contre l'usurpation de leurs droits par les comédiens et les directeurs de théâtre. Une partie de la doctrine française, dont le Professeur Jean Lapousterle, considère que la naissance de cette prérogative est « étroitement tributaire de l'action des groupes de pression »⁴³⁴⁴. Leur objectif est de s'adresser notamment au législateur et au juge pour influencer sur le sens et le contenu des normes. Pour cet auteur, l'empreinte de ces groupes « sur les sources du droit d'auteur apparaît aujourd'hui considérable »⁴⁵.

Selon le Professeur Christophe Caron « le droit d'auteur moderne est vraiment né pendant la Révolution, même si les décennies qui l'ont précédée avaient largement préparé le terrain à l'éclosion de ce droit »⁴⁶. Ainsi, durant la Révolution, le droit d'auteur a été consacré en deux étapes. D'abord, le décret-loi des 13–19 janvier 1791 a consacré le droit de représentation ; puis, le décret-loi des 19–24 juillet 1793, le droit d'édition (droit de reproduction). En France, c'est la conception *synthétique* qui a été consacrée par ces deux textes : elles n'avaient consacré que deux droits avec des contours imprécis. Ces textes, assez courts (quatre articles sur le droit de représentation et sept sur le droit d'édition) et limités aux aspects pécuniaires de la propriété littéraire, ont eu une grande importance pour les auteurs. La durée de protection prévue était très limitée : la vie de l'auteur et, après sa mort, cinq ans en ce qui concerne le droit de représentation, et dix ans pour le droit de reproduction. Il faut remarquer qu'un « bon nombre d'autres systèmes juridiques ont adopté une construction *analytique* des droits : le législateur consacre un droit spécifique correspondant à chaque mode d'exploitation déterminé qu'il juge bon de réserver à l'auteur »⁴⁷.

« Malgré un assez grand nombre de textes ponctuels, parfois très importants dans leur objet, mais toujours complémentaires, les deux lois de 1791 et 1793 vont perdurer jusqu'à la réforme du 11 mars 1957⁴⁸, constituant ainsi le socle du droit d'auteur français »⁴⁹. Un rôle très important était accordé au juge national qui a non seulement permis l'évolution des droits patrimoniaux de l'auteur pour suivre le développement rapide de la technique (les bobines de cinéma, les disques de musique, la radiodiffusion, etc.), mais a aussi dégagé peu à peu

les premières exceptions aux droits patrimoniaux ; ces derniers avaient été en effet conçus comme « absolus » dans les textes Révolutionnaires. Les exceptions ont pour objectif de concilier les intérêts exclusifs de l'auteur avec les intérêts du public. Par exemple, parmi les nombreux arrêts comblant les lacunes des décrets lois, citons l'élargissement du champ d'application du droit de représentation initialement prévu pour les spectacles théâtraux⁵⁰ à toutes les représentations qui s'effectuent sur une place publique⁵¹. Face aux apports jurisprudentiels, en un siècle et demi, une quarantaine de réformes législatives, pour la plupart ponctuelles, sont intervenues notamment pour allonger la durée de protection après la mort de l'auteur⁵². Notons qu'avant la loi de 1957 un réel échange existait entre le législateur et le juge du droit d'auteur.

Il nous semble important de noter qu'une loi spéciale doit toujours être interprétée *in favorem auctoris* et donc doit combattre le principe de neutralité d'interprétation propre au droit commun. Ce principe d'interprétation stricte des exceptions a été énoncé notamment par le Professeur Pierre-Yves GAUTIER, qui se pose des questions, à savoir « pourquoi une interprétation du texte favorable à l'auteur ? N'est-ce pas une méthode partielle, alors que l'interprétation en droit commun doit être neutre ? L'interprétation favorable à l'auteur, s'il s'agit d'une exception, va être stricte, s'il s'agit d'un droit exclusif, elle sera large »⁵³. Cet auteur estime que « le fondement de cette faveur [, est que] l'auteur est le créateur de la richesse que nous utilisons tous. Et parce que son droit est fragile »⁵⁴. Cela peut être considéré comme une spécificité du droit d'auteur et donc du droit de représentation.

La loi du 11 mars 1957 vient codifier le système qui était devenu essentiellement jurisprudentiel tout en amputant la liberté du juge existante jusqu'à cet instant⁵⁵. L'objectif de ce texte était de renforcer la cohérence de la jurisprudence créée depuis les deux lois Révolutionnaires, ainsi que de fixer de manière définitive le dernier état de la doctrine. Ainsi, le législateur, en 1957, a codifié l'énoncé *synthétique* et ouvert des deux droits patrimoniaux de l'auteur à l'article 26, ce qui tranche avec le caractère analytique et fermé de leurs exceptions. S'agissant du droit de représentation, il a été codifié à l'article 27 de la loi de 1957.

Par la suite, cette loi a été complétée et modernisée par la loi du 3 juillet 1985⁵⁶ qui traite du droit de représentation dans son article 27. Avec le plan de codification entamé par les pouvoirs publics dans les dernières années du XX^{ème} siècle pour rendre les règles de droit plus accessibles, il a été décidé d'instituer un Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) qui, pour la première fois, devait rassembler les textes épars dans un Code avec une architecture cohérente, mais sans modifier les règles de droit. La loi de codification de la Propriété intellectuelle a été adoptée le 1^{er} juillet 1992 pour sa partie législative, à laquelle la partie réglementaire a été ajoutée le 10 avril 1995.

D'autres lois sont venues compléter les précédentes, souvent en intégrant dans le corps législatif français des solutions proposées par des directives européennes. Tel est le cas, par exemple, de la loi du 1^{er} août 2006 dite DAVSI, par laquelle le législateur français a transposé en droit interne la *Directive 2001/29*. La dernière loi adoptée comportant des dispositions concernant le droit de communication au public en matière de droit d'auteur est la loi du 7 octobre 2016⁵⁷. Ce texte n'est pas centré sur le droit d'auteur, mais lui consacre des dispositions importantes telles que la création d'une exception de panorama pour légitimer à l'usage non commercial la reproduction et la représentation d'œuvres architecturales et de sculptures qui sont placées en permanence sur la voie publique. Cette exception est consacrée à l'article L.122-5-11^e CPI⁵⁸. Actuellement, le droit de communication au public, qu'on connaît en droit français sous l'intitulé du droit de représentation est régi au sein du CPI par les articles L.122-2, L.122-2-1 L.122-2-2 CPI et suivants.

Chapitre II. Le droit de communication au public et l'articulation de ses sources

La pluralité des sources, vues précédemment, du droit de communication au public en matière de droit d'auteur, appelle une réflexion concernant leur articulation. En effet, ce droit est constitué d'un ensemble de sources qui n'ont pas la même valeur, ni la même place dans la hiérarchie des sources (**section 1**). Le plus souvent, les différentes normes applicables se complètent. Cependant, si leur opposition est constatée, alors les rôles joués par les juges européens et nationaux deviennent très importants (**section 2**).

Section 1. L'articulation entre les sources internationales, européennes et nationales relatives au droit de communication au public

Les sources internationales, européennes et nationales de protection du droit de communication au public en matière de droit d'auteur entretiennent des rapports différents et souvent complexes. Ainsi, il convient de traiter leur articulation en distinguant les rapports entre le droit international et le droit européen (**paragraphe 1**), et les rapports entre le droit international et le droit européen avec le droit national (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'articulation entre les sources internationales et les sources européennes relatives au droit de communication au public

« L'ordre juridique de l'Union européenne n'a pas pour vocation à être exclusivement tourné vers les rapports internes liant ses vingt-huit États membres et leurs sujets de droit. L'une de ses préoccupations majeures est de s'insérer dans l'économie mondiale »⁵⁹. Compte tenu de cette stratégie politique, disposant de la personnalité juridique propre (article 47 TUE, 216§1 TFUE, 281 TCE), l'Union européenne conclut et négocie les conventions internationales avec les pays tiers ou avec les organisations internationales. Le fondement de la

compétence exclusive accordée à l'Union concernant le droit d'auteur « peut être défendu à partir du postulat que la propriété littéraire artistique relève des « aspects commerciaux de la propriété intellectuelle ». Elle peut aussi prendre appui sur le constat que les accords internationaux qui réglementent les droits en cause sont susceptibles d'affecter les « règles communes de l'Union » »⁶⁰. Lorsque cette compétence est exercée, en vertu de l'article 216 TFUE, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Comme vu précédemment, parmi les trois conventions internationales présentées, l'Union fait partie de l'Accord ADPIC et du Traité OMPI (WCT) qui font partie de son ordre juridique et lient les institutions européennes et les États membres.

Quant à la Convention de Berne, l'Union n'en fait pas partie et donc ce texte « ne devrait pas, à priori, avoir d'effet juridique dans l'ordre de l'Union européenne. Cette solution est cependant écartée dans le cas de la Convention de Berne en raison de l'effet juridique indirect que celle-ci acquiert par le truchement d'autres stipulations internationales »⁶¹. En effet, toutes les règles de renvoi prévues entre les conventions internationales obéissent à une structure logique, fortement hiérarchisée, qui en commande l'analyse et le sens. La pluralité de sources du droit de communication au public en matière de droit d'auteur met en présence les différentes conventions « qui s'adosent aux précédentes, l'ensemble prenant l'appui sur la Convention de Berne »⁶². Pour le Professeur André Lucas « en dépit de ce que les sépare, les conventions relatives à la propriété littéraire et artistique ne doivent pas être considérées indépendamment les unes des autres, mais comme les éléments à la fois concurrents et complémentaires d'un ensemble plus vaste, qui justifient qu'elles obéissent à certaines règles communes »⁶³. Ainsi, l'Union est liée indirectement par le contenu de la Convention de Berne car les deux conventions mixtes internationales auxquelles elle a adhéré y font des renvois. Par la relation de transitivité, elle est liée, à compter du 1^{er} janvier 1995, par la Convention, date de l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC.

À présent, la question est de savoir à quel niveau de la hiérarchie des sources du droit de l'Union, portant sur le droit de communication au public en matière de droit d'auteur, les normes internationales précitées prennent leur place. Tout d'abord, dans la hiérarchie des normes de l'Union, les accords externes « sont au rang inférieur du droit primaire. En effet, de tels accords sont systématiquement conclus en application des traités »⁶⁴. Cette supériorité du droit primaire (Traité FUE, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) sur les normes internationales a été énoncée notamment par l'arrêt de la CJCE le 3 septembre 2008, dans l'affaire *Kadi et Al Barakat International Foundation*⁶⁵. Puis, la Convention de Berne, l'accord ADPIC et le Traité OMPI (WCT) priment sur le droit dérivé de l'Union, dont la Directive 2001/29/CE. Cela s'explique par le fait que les accords internationaux « lient les institutions de l'Union » (article 216§2 TFUE). De plus, « la primauté des accords internationaux conclus par la Communauté sur les actes du droit communautaire dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec lesdits accords »⁶⁶. C'est pourquoi nous pouvons dire que ces textes occupent une place particulière dans l'ordre juridique de l'Union européenne, mais qui reste réglementaire.

Paragraphe 2. L'articulation entre les sources internationales et européennes avec les sources nationales relatives au droit de communication au public

« Le droit de sources nationales joue un rôle important dans les dispositifs de protection internationale et européenne de la propriété intellectuelle. Ce rôle est double : de complément et de mise en œuvre. Bien souvent lacunaire, le droit international et européen a besoin du droit national pour compléter les dispositifs mis en place »⁶⁷, car ces sources supranationales n'ont pas vocation à régir, dans tous les détails, le droit d'auteur. Les deux rôles, de compléter et de mettre en œuvre, se traduisent traditionnellement par l'énoncé de règles françaises dans le but de rendre applicables les solutions prévues au niveau international et européen. « Le CPI regorge ainsi d'articles inspirés ou calqués sur des instruments internationaux et européens de protection de la propriété intellectuelle »⁶⁸.

Pour comprendre la place du droit national dans l'édifice global des sources internationales et européennes relatif au droit d'auteur, et plus précisément au droit de communication au public, il est nécessaire d'appréhender leur articulation. Comme vu précédemment, la hiérarchie entre les sources européennes et internationales a été prévue par les textes communautaires, et doit être respectée par les États membres de l'Union européenne. L'article 351§1⁶⁹ TFUE pose la règle selon laquelle les conventions conclues postérieurement au Traité de Rome de 1957 par les États membres, qu'elles soient approuvées par l'Union européenne elle-même ou/et par ses États membres, ne peuvent entrer en contradiction avec le droit européen. Cette règle est la consécration d'un principe du droit international public⁷⁰ selon lequel les États adhérents s'engagent, sauf accord de toutes les parties intéressées ou dénonciation, à ne pas déroger par traité aux conventions internationales qu'ils ont antérieurement conclues. Ce principe est applicable à la propriété littéraire et artistique⁷¹. L'article 351 § 2 ajoute que « dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec les traités, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées ». C'est pourquoi la question de la conciliation entre les sources communautaires, dont TFUE et *Directive Infosoc*, et les normes nationales est très importante. Les relations entre ces deux législations obéissent aux principes de l'effet direct et de la primauté du droit de l'Union⁷².

Le principe de l'effet direct du droit de l'Union (ou d'applicabilité directe) a été établi par la CJUE dans son arrêt *Van Gend & Loos*⁷³. Selon Marianne Dony, « il vise la capacité du droit de l'Union à être source de droit sur le territoire des États membres, à conférer directement des droits et à imposer directement des obligations non seulement aux constitutions de l'Union et aux États membres, mais aussi aux citoyens de l'Union, et à pouvoir être invoqués par ces derniers notamment devant le juge national pour en tirer un droit »⁷⁴. Les dispositions des traités qui sont suffisamment précises, claires et inconditionnelles ont un effet direct⁷⁵. Tel est le cas, par exemple, de l'article 34 TFUE (ancien art.30 CE)⁷⁶. Cela veut dire que lors d'un contentieux, cette disposition peut être invoquée par le titulaire (personne physique) du droit d'auteur devant le juge national.

S'agissant du droit dérivé résultant de la *Directive InfoSoc* du 22 mai 2001,⁷⁷ la situation semble être plus compliquée, car elle lie tout État membre de l'Union quant au résultat à atteindre, tout en lui laissant le choix des moyens pour y arriver ; ce texte n'est pas directement applicable. Selon Denys Simon, « il en résulte que, par principe, une directive, ne créant pas, directement et par elle-même, d'obligation pour un justiciable, [elle] ne peut être opposée à ce justiciable par la ou les autres parties à un litige purement « horizontal »⁷⁸»⁷⁹, car cette norme ne remplit pas les trois critères jurisprudentiels précités, à savoir être précise, claire et inconditionnelle. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour de justice est homogène, claire et cohérente⁸⁰.

Toutefois, selon le Professeur Guibault, la Directive 2001/29/CE « diffère des précédentes directives, dans la mesure où celle-ci est destinée à recevoir une application dite « horizontale »⁸¹. Pour Jacques Hémon, « la Cour n'exclut pas que les directives, alors même qu'elles ne sont pas directement applicables, puissent également conférer aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales. Un tel effet suppose que le délai de transposition de la directive en question soit écoulé et qu'elle soit suffisamment précise et inconditionnelle »⁸². Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le principe de primauté du droit de l'Union sur les droits nationaux des États membres a été consacré dans l'arrêt *Costa c. Enel* en 1964⁸³. Les arrêts *Stauder*⁸⁴ et *Internationale Handelsgesellschaft*⁸⁵ ont élargi ce principe aux normes internes de valeur constitutionnelle ainsi qu'aux droits fondamentaux constitutionnellement garantis, qu'ils soient postérieurs ou antérieurs au droit de l'Union. Par ce principe, selon une partie de la doctrine dont Jean-Louis Clergie, Anne Gruber et Patrick Rambaud, il faut comprendre « la primauté du droit de l'Union comme imposant intégralité de ses sources à tous les organes des États membres. Ce qui signifie aussi que toutes les normes du droit interne, quelle que soit leur nature et quel que soit leur rang : Constitution, lois, ou actes administratifs, sont concernées »⁸⁶. Pour le juge européen, le principe de primauté est une règle absolue qui profite à la totalité des sources du droit de l'Union - les traités, les principes généraux du droit de l'Union, droit dérivé et les accords internationaux. Par conséquent, pour la Cour de justice, ce principe implique l'inopposabilité devant elle des dispositions nationales pour échapper au droit de l'Union. Toutefois, il existe des assouplissements, notamment avec l'affaire *Oméga*⁸⁷, qui sont en accord avec l'art 4§2 du TUE issu du traité de Lisbonne : « l'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités, ainsi que leur identité nationale inhérente à leurs structures fondamentales, politiques et constitutionnelles ». Cela suggère la reconnaissance des impératifs Constitutionnels.

Pour résumer, les relations entre les droits nationaux et le droit de l'Union obéissent nécessairement à ces deux principes qui sont la primauté et l'effet direct. Le juge national français les a confirmés à de très nombreuses reprises. Tel est le cas, par exemple, dans la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 27 juillet 2006 sur la loi DAVSI⁸⁸ dans laquelle le juge, en respect de sa jurisprudence antérieure, sous le sceau d'une double volonté de protection de la souveraineté constitutionnelle de la France et de respect des engagements européens, confirme les deux grands principes du droit communautaire qui sont la primauté et l'effet direct. Il ne lui revient pas de contrôler la loi par rapport à une directive européenne en dehors des cas de transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne⁸⁹. Selon Florence Chaltiel, « il entre dans les missions du Conseil constitutionnel de veiller au respect du droit communautaire, par cela seul que le pouvoir constituant l'a inscrit dans la norme suprême »⁹⁰. Toutefois, certains juges des États membres, dont les juges français, ont été réticents à accepter la prééminence du droit de l'Union sur le droit constitutionnel national.

Section 2. Le rôle du juge européen et du juge français dans l'articulation des sources relatives au droit de communication au public

Pour comprendre l'articulation des sources, il est indispensable de s'intéresser au rôle du juge européen dans l'interaction des sources internationales et européennes (**paragraphe 1**), et au rôle du juge français dans celle des sources européennes et nationales (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Le rôle du juge européen dans l'articulation des sources internationales et européennes en matière de droit de communication au public

La question d'articulation des sources internationales et européennes en droit de communication au public attire l'attention de la doctrine française. Le Professeur Jean-Sylvestre Bergé souligne que « la dimension internationale du droit d'auteur et les jeux d'interactions propres qu'elle alimente n'a pas pu laisser indifférente cet acteur majeur qu'est la Cour de justice de l'Union européenne. Cette rencontre entre un droit international et la juridiction européenne a donné naissance à une jurisprudence fortement portée sur le traitement de situations concrètes impliquant ce que l'on peut appeler des cas d'interactions entre le droit international et le droit européen »⁹¹.

Généralement, l'application concomitante des sources diverses n'est pas à l'origine d'une situation conflictuelle. Classiquement elles se complètent, c'est-à-dire que la norme conventionnelle est compatible en matière de droit d'auteur avec le droit dérivé. Cela s'explique, selon le Professeur Jean-Sylvestre Bergé, par le fait que les normes conventionnelles « ont été conçues comme des outils inachevés de production de propriété intellectuelle, appelant ainsi l'application d'autres règles (...). Par ailleurs, les différentes sources de protection [de] la propriété intellectuelle portent rarement sur un objet strictement identique »⁹². Cela conduit le juge européen à donner une interprétation convergente ou conciliante des normes européennes et internationales en présence. Par exemple, la CJUE peut se baser sur l'article 8 WCT pour étudier la notion de mise à disposition au public qui est visée à l'article 3§1 de la *Directive InfoSoc*⁹³.

Lorsque la Cour de justice interprète un texte du droit dérivé par rapport à une norme internationale, sa marge d'interprétation est limitée par son obligation de respecter le principe d'interprétation conforme, c'est-à-dire qu'elle a l'obligation d'aboutir à une interprétation compatible du droit dérivé avec le droit international. Ce principe est énoncé dans la formule rituelle de la CJUE : « les textes de droit de l'Union doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque de tels textes visent précisément à mettre en œuvre un accord international conclu par l'Union »⁹⁴. Concernant la notion « de communication au public », pour Madame Brunessen Bertrand, « la Cour paraît bien interpréter la directive, notamment la notion de « communication au public » à la lumière de la Convention de Berne. Elle cite même le « guide d'interprétation » de cette convention⁹⁵.

Malheureusement, cette obligation d'interprétation conforme qui pèse sur le juge de Luxembourg n'est pas absolue. Cette exigence doit être respectée « dans la mesure du possible » et doit céder lorsque l'effet utile de l'Union l'exige. Cette réserve jurisprudentielle peut être expliquée par les potentielles lacunes dans les conventions internationales concernant les questions précises ou encore par l'autonomie et la primauté du droit de l'Union. Pour Madame Brunessen Bertrand, « à ce titre, la Cour reste maîtresse de son interprétation et peut s'éloigner de l'orthodoxie conventionnelle lorsque les objectifs des politiques européennes et des actes qui les sous-tendent l'exigent »⁹⁶.

Nous voudrions souligner que si la Cour de justice n'a pas la capacité d'annuler un accord international, alors elle peut, par contre, « parfaitement annuler la décision de portée générale portant conclusion de cet accord notamment lorsqu'elle constate son incompatibilité avec un traité ou un principe général du droit »⁹⁷, comme cela a été énoncé dans son arrêt du 10 mars 1998⁹⁸. Une telle annulation aura pour effet de priver d'effet juridique la convention internationale dans l'ordre juridique de l'UE. De plus, l'article 218§11 TFUE a institué une procédure qui permet au juge européen de contrôler la compatibilité d'une convention internationale avec les traités européens avant la conclusion ou l'adhésion définitive de ce texte. Dans le cas d'incompatibilité entre ces deux sources juridiques, le texte international ne pourra entrer en vigueur dans l'ordre juridique de l'Union qu'après sa modification ou la révision du texte du droit primaire. De plus, en cas de désaccord entre une convention internationale et le texte du droit dérivé, ce dernier encourt l'annulation par le juge de Luxembourg⁹⁹.

S'agissant plus précisément du droit de communication au public, cette limite a été mise en œuvre par le juge européen dans l'affaire *Nils Svensson*¹⁰⁰. Dans cette affaire, le juge européen refuse la possibilité aux États membres d'adopter une définition plus large que celle qui a été développée à partir de l'article 3§1 de la *Directive InfoSoc*. Or, cela est contraire à l'article 20 de la Convention de Berne qui prévoit expressément la possibilité pour les pays membres de prendre « des arrangements entre eux » dans le but d'attribuer aux titulaires du droit d'auteur des droits plus étendus que ceux qui sont prévus par ce texte. Pour le juge de Luxembourg, la disposition de l'article 20 doit être écartée par les États « lorsqu'une convention permet à un État membre de prendre une mesure qui apparaît contraire au droit de l'Union, sans toutefois l'y obliger, l'État membre doit s'abstenir d'adopter une telle mesure »¹⁰¹, car si tel n'est pas le cas, la juridiction européenne estime « qu'il en résulterait nécessairement une atteinte au fonctionnement du marché intérieur »¹⁰². Pour Madame Brunessen Bertrand, la décision *Svensson* n'a rien d'étonnant, car « elle confirme ce que les auteurs soulignent régulièrement : la Cour soumet le droit international à la logique du droit de l'Union. Lors de son intégration dans l'ordre juridique européen, le droit international est en partie « européanisé ». Ce phénomène d'européanisation du droit international apparaît justifié par l'autonomie du droit de l'UE »¹⁰³.

La jurisprudence de la Cour peut être discutable lorsqu'elle dépasse la simple interprétation des textes en réalisant un véritable travail de création prétorienne. Pour le Professeur André Lucas, cette interprétation créatrice « peut encore être défendue à partir d'arguments politiques, comme lorsque la Cour étend [par exemple] le droit de prêt public au prêt numérique afin de permettre aux bibliothèques de jouer pleinement leur rôle »¹⁰⁴. Mais, dans certains cas, sans raison apparente, le juge de Luxembourg prend une réelle liberté avec l'esprit ou avec la lettre des conventions internationales. Cette « attention distraite » du juge européen concernant les textes internationaux peut s'expliquer par deux choses. *Primo*, « l'explication de cet éloignement du sens commun est parfois fournie par certains juges eux-mêmes : les textes internationaux qui permettraient d'éclairer les normes européennes sont souvent perçus comme imprécis, parfois même comme dépassés »¹⁰⁵. *Secundo*, la CJUE a l'impression que les textes internationaux ne l'engagent pas même s'ils font partie de son ordre juri-

dique. Cela peut être expliqué par le fait que leur efficacité contentieuse est moindre. En effet, dans « le cadre des conventions renvoyant à la Convention de Berne (Accord ADPIC, Traité OMPI), la Cour semble avoir tranché en faveur de l'absence d'effet direct »¹⁰⁶. Cela a pour conséquence le fait qu'elles ne peuvent être invoquées devant la Cour européenne pour contester l'acte de droit dérivé, comme la directive 2001/29. De même, il est impossible d'invoquer l'incompatibilité d'une réglementation européenne avec les conventions devant le juge national. Ce refus d'effet direct conduit à « relativiser l'autorité dont bénéficient normalement les conventions internationales dans l'ordre juridique puisque celles-ci sont écartées du contentieux de la légalité »¹⁰⁷. Il nous semble intéressant de noter qu'en absence de droit dérivé, les juridictions nationales sont libres de conclure ou non à l'existence de l'effet direct des accords ADPIC¹⁰⁸.

Cette « dérive » jurisprudentielle de la CJUE, concernant l'articulation entre les textes internationaux et le droit dérivé de l'Union, est particulièrement bien illustrée avec la jurisprudence relative au droit de communication au public. Dans aucun de ses arrêts concernant ce droit, la CJUE ne recherche ce que disent les conventions internationales précitées ou ce qu'il est possible de leur faire dire, car elle base son raisonnement sur la *Directive InfoSoc* y recherchant même parfois son « contexte » ou sa « finalité ». Il est vrai que, concernant le droit de communication au public, l'élaboration de la jurisprudence de la Cour tient généralement au mécanisme même du renvoi préjudiciel¹⁰⁹. De plus, dans certains cas, le juge réalise une véritable violation manifeste de la Convention de Berne dans ces décisions. Pour le Professeur André Lucas, cette « désinvolture » n'a pas « manqué d'aboutir à des interprétations de plus en plus éloignées de celles auxquelles ces conventions auraient pu ou dû normalement conduire »¹¹⁰. De ce fait, comme le souligne Céline Castets-Renard, la Cour de justice est ainsi amenée à prendre « le contrôle du sens, tant à l'égard du droit international que national »¹¹¹.

Cet écart d'interprétation avec les textes internationaux concernant ce droit peut entraîner des difficultés d'interprétation de la norme internationale par les juges de l'Union et par les autres juridictions non membres de l'Union (ex. l'Ukraine, les USA, le Canada, la Russie). Or, en droit, il est inadmissible que le même texte international conduise à deux analyses totalement différentes¹¹².

Certains membres de la doctrine, dont le groupe de travail français du CSPLA, soulignent le fait que la dérive jurisprudentielle de la CJUE peut mettre les États membres dans une situation extrêmement compliquée. Avec les « dérives » du juge européen, chaque juge national peut être mis dans une situation de choix entre deux solutions contradictoires : *primo*, les États membres sont liés par leurs engagements internationaux, et donc doivent lire leurs textes nationaux à la lumière des conventions internationales. *Secundo*, les juges nationaux doivent appliquer « des solutions de la CJUE qui s'écartent de la lettre et de l'esprit des textes internationaux que les textes européens – interprétés par les juges de Luxembourg – doivent eux-mêmes respecter »¹¹³. En cas de divergence des solutions, qui par principe devaient être convergentes, les juges des États membres devront choisir entre soit appliquer la norme internationale au risque d'une condamnation européenne en manquement¹¹⁴, soit, au contraire, privilégier, pour éviter cette sanction européenne, l'interprétation de la CJUE « au risque de voir un jour un État tiers solliciter un panel de l'OMC »¹¹⁵. Notons qu'en cas de violation du texte international la responsabilité de la communauté européenne elle-même peut être engagée¹¹⁶.

Paragraphe 2. Le rôle du juge français dans l'articulation entre les sources européennes et nationales en matière de droit de communication au public

Certains juges des États membres, dont les juges français, ont été réticents à accepter la prééminence du droit de l'Union sur le droit constitutionnel national. Pour le Professeur Pierre-Yves Gautier, « il ne faut pas oublier le rôle constitutionnel de certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, qui interdit normalement que l'on force le titulaire de droits à conclure une convention contre sa volonté ou que l'on compromette gravement son droit en le limitant sans une raison essentielle »¹¹⁷.

En vertu de l'article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Cependant, en droit interne, dans le cas des traités ou accords internationaux, la solution de principe est l'absence de primauté de ces textes sur la Constitution française. Sur cette question, le Conseil d'État a répondu en plusieurs temps : tout d'abord dans l'arrêt *Koné*¹¹⁸, le juge administratif a énoncé que les stipulations d'une convention internationale franco-malienne devaient être interprétées conformément à la Constitution. Puis, dans son arrêt *Sarran*¹¹⁹, le juge administratif a donné une interprétation explicite de l'article 55 pour rejeter la primauté des traités sur la Constitution. Et enfin, dans l'arrêt *SNIP*¹²⁰, la Haute juridiction administrative a énoncé que « le principe de primauté du droit communautaire ne saurait conduire dans l'ordre interne à remettre en cause la suprématie de la Constitution ». D'autres juridictions nationales ont retenu le même principe. La Cour de Cassation a repris l'arrêt *Sarran* dans l'arrêt *Fraisse*¹²¹. De même, le Conseil Constitutionnel a repris cette formule dans sa décision du 19 novembre 2004¹²², et dans la décision du 20 décembre 2007 en rappelant que « la place de la Constitution [est] au sommet juridique interne »¹²³.

En résumé, la solution de principe pour les juridictions nationales françaises est la primauté de la Constitution française sur les Traités de l'Union européenne en vigueur. La question se pose sur la compétence des

juges nationaux à mettre en œuvre cette primauté. Deux cas de figure peuvent se présenter. Tout d'abord, avant la ratification d'un Traité de l'Union par un État membre, le contrôle de Constitutionnalité se fait soit *a priori* uniquement par le Conseil Constitutionnel en vertu de l'article 54 de la Constitution, soit avant l'entrée en vigueur du Traité, mais après sa ratification en vertu de l'article 61 de la Constitution. Si, après le contrôle, le Traité est considéré comme étant contraire au texte constitutionnel, il faut réviser la Constitution ou le traité n'entre pas en vigueur. Puis, une fois le traité déjà ratifié, les juges nationaux n'ont plus la compétence d'écarter le traité au nom du principe auquel renvoie le préambule de 1946 « *pacta sunt servanda* », qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi. C'est la solution retenue par le Conseil constitutionnel dans ses deux décisions du 19 novembre 2004 et du 20 décembre 2007.

Par conséquent, la solution de principe dans l'ordre juridique français est la primauté de la Constitution sur le bloc de conventionalité qui est constitué notamment par les normes juridiques relatives au droit de communication au public : le TFUE, la Directive 2001/29/CE, la Charte des droits fondamentaux de l'UE, le Traité OMPI, l'Accord ADPIC, la Convention de Berne et la jurisprudence du juge européen. De ce fait, pour une partie de la doctrine française, il est nécessaire de lire les dispositions du Code de propriété intellectuelle, relatives au droit de communication au public en matière de droit d'auteur, les articles L. 122-1 et suivants, en tenant compte des normes européennes et internationales précitées, tout en prenant en compte des arrêts de la CJUE.

¹ P. SIRINELLI, J.-A. BENAZERAF, A. BENSAMOUN, Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), *Mission droit de communication au public : Rapport et propositions*, décembre 2016, page 77.

² Le « droit de communication au public », issu des textes supranationaux, doit être considéré comme synonyme du « droit de représentation » du droit français.

³ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

⁴ Article L. 121-1 CPI « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ».

⁵ R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, Bruylant, Idées d'Europe, Bruxelles, 2016, page 165.

⁶ Article L. 122-1 CPI « Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ».

⁷ Article L. 122-3 CPI, « La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ».

⁸ Article L. 122-2 du CPI, « La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ».

⁹ F. POLLAUD –DULIAN, *Propriété intellectuelle-Le droit d'auteur*, Economica, 2^e édition, 2014, page 79.

¹⁰ *Ibid*, page 35.

¹¹ La Convention de Bernes de 1886, l'Accord ADPIC, les traités OMPI du 20 décembre 1996 (WCT, WPPT).

¹² Le Traité de Rome, la Directive 2001/29/CE, la Directive 2006/115.

¹³ A. LUCAS, A. LUCAS-SCHLOETTER, C. BERNAULT, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis 5^e édition, 2017, page 1481.

¹⁴ « Les trois principes fondamentaux sont les suivants : 1) Les œuvres ayant pour pays d'origine l'un des États contractants doivent bénéficier dans chacun des autres États contractants de la même protection que celle qui est accordée par lui aux œuvres de ses propres nationaux (principe du « traitement national »). 2) La protection ne doit être subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité (principe de la « protection automatique »). 3) La protection est indépendante de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre (principe d' « indépendance » de la protection). Toutefois, si un État contractant prévoit une durée de protection plus longue que le minimum prescrit par la convention et si l'œuvre cesse d'être protégée dans le pays d'origine, la protection peut être refusée une fois que la protection a cessé dans le pays d'origine » : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/summary_berne.html#_ftn1, consulté le 01/08/2018.

¹⁵ http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?treaty_id=15, consulté le 15/07/2018.

¹⁶ *Ibid*.

¹⁷ General Agreement of Tarifs and Trade ou Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

¹⁸ ADPIC ou accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ou TRIP.

¹⁹ https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/factsheet_pharm04_f.htm, consulté le 29/07/2018.

²⁰ https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm, consulté le 29/07/2018.

²¹ P. SIRINELLI, *Propriété littéraire et artistique*, 3^e édition, Les mémentos Dalloz, 2016, page 222.

²² D. GERVAIS, *L'accord sur les ADPIC*, Larcier, Bruxelles, 2010, page 231.

²³ Article 2.2 de l'ADPIC « Aucune disposition des Parties I à IV du présent accord ne dérogera aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention de Rome ou du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés ».

²⁴ Article 20 WCT « Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des Etats ».

²⁵ http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=16, consulté le 13/07/2018.

²⁶ P. TAFFOREAU et C. MONNERIE, *Droit de la propriété intellectuelle*, 4^e éd., Gualino, Lextenso, 2015, p.510.

²⁷ Article 1§4 WCT « Les Parties contractantes doivent se conformer aux articles 1^{er} à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne ».

²⁸ *Idem*. Note 26.

²⁹ Art. 8 WCT « Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11bis.1)1°) et 2°), 11ter.1)2°), 14.1)2°) et 14bis.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée ».

³⁰ E. TREPPOZ, *Chroniques Droit européen de la propriété intellectuelle - de l'art jurisprudentiel au rang du feuilleton ou l'impossible systématisation du droit de communication au public*, RTD Eur, 2017, page 867.

³¹ VS Note 26, page 538.

³² CJCE, 20 janvier 1981, *Musik-Vertrieb*, aff. C-55 et C-57/80.

³³ VS Note 1, page 8.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Article 288§3 TFUE « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

³⁶ VS Note 3.

³⁷ VS Note 26, page 554.

³⁸ C. MORIN-DESAILLY, comptes rends de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, 10 mars 2015, <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20151019/cult.html>, consulté le 10/04/2018.

³⁹ Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

⁴⁰ R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, Bruylant, Idées d'Europe, Bruxelles, 2016, page 171.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Assemblée nationale, Séance du 24 août 1790, *Archives parlementaires*, Tome 18, page 249 : https://frda.stanford.edu/fr/catalog/xx016qf9135_00_0253, consulté le 14 août 2018.

⁴³ « Le groupe d'intérêt suppose de la part des individus qui le composent une volonté de se regrouper, de s'associer autour d'un ou plusieurs intérêt(s) commun(s). C'est donc l'intérêt en question qui constitue le groupe. Le groupe de pression peut être défini comme un groupe d'intérêt qui exerce une action, à finalité politique, en vue de préserver, de défendre son intérêt. Cette action peut avoir plusieurs finalités et peut s'exercer sur différents niveaux » : G. MORBOIS, *L'influence du lobbying sur le processus décisionnel européen-La défense des intérêts au cœur de la politique européenne*, EUE, 2014, page 15.

⁴⁴ J. LAPOUSTERLE, *L'influence des groupes de pression sur l'élaboration des normes : illustration à partir du droit de la propriété intellectuelle*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèse, 2009, page 3.

⁴⁵ J. LAPOUSTERLE, *Le droit d'auteur, droit économique*, in A. BENSAMOUN (dir.), « La réforme du droit d'auteur dans la société de l'information », Mare et Martin, Coll. des Presses universitaires de Sceaux, 2018, p 56.

⁴⁶ C. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, LexisNexis, 5^e édition, 2017, page 28.

⁴⁷ VS Note 9, page 35.

⁴⁸ Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

⁴⁹ VS Note 9, page 32.

⁵⁰ Article 3 du décret-loi des 13-19 janvier 1791 : « Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs ».

⁵¹ T. de Paix de Paris, 11 janv.1889, S.,1889.II.72 : « les expressions de « théâtre public » employées par la loi des 13-19 janv. 1791, doivent être interprétées dans un sens large, et doivent s'entendre de tout lieu public en général ».

⁵² Loi 3 août 1844 a étendue aux veuves et aux enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques le bénéfice du délai de vingt ans qui a été institué par la loi du 5 février 1810.

⁵³ P.-Y. GAUTIER, *Les exceptions au regard du droit de l'Union européenne*, in A. LUCAS, P. SIRINELLI, A. BENSAMOUN, « Les exceptions au droit d'auteur : État des lieux et perspectives dans l'Union européenne », Dalloz, 2012, pages 39-40.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Selon, André LUCAS, « ce qui n'est pas admissible est de permettre au juge de refaire la loi en imposant un autre équilibre que celui qui a été voulu. Dans les systèmes de droit d'auteur, c'est toujours le législateur qui a défini les exceptions » : A. LUCAS, « Droit d'auteur, liberté d'expression et « droit du public à l'information » (libres propos sur deux arrêts des Cours de cassation belge et française) », in A. STRWOEL, F. TULKENS, *Droit d'auteur et liberté d'expression : Regards francophones, d'Europe et d'ailleurs*, Larcier, 2006, page 137.

⁵⁶ Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

⁵⁷ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

⁵⁸ Article L.122-5-11^e CPI : « Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial. Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés... ».

⁵⁹ J.-S. BERGE, *La protection internationale et européenne du droit de la propriété intellectuelle*, Larcier, 1^{re} édition, 2015, page 53.

⁶⁰ VS Note 13, page 1483.

⁶¹ VS Note 1, page 195.

⁶² VS Note 13, page 1496.

⁶³ VS Note 13, page 1336.

⁶⁴ S. LECLERC, *Droit de l'Union européenne*, Mémentos LMD, Guilino, Lextenso, 4^e édition, 2015, page 54.

⁶⁵ CJCE, 3 sept. 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commission*, aff. C-402/05 P.

⁶⁶ CJCE, 10 septembre 1996, *Commission c/ Allemagne*, C-61/94, point 52.

⁶⁷ *VS* Note 59, page 27.

⁶⁸ *Ibid.*, page 28.

⁶⁹ Article 351§1 TFUE (ancien 234 du Traité de Rome) : « les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités ».

⁷⁰ Article 30 - Application de traités successifs portant sur la même matière de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 22 mai 1969.

⁷¹ CJUE, 9 février 2002, *Martin Luksan*, aff. C-277/10.

⁷² M. DONY, *Droit de l'Union européenne*, éditions de l'Université de Bruxelles, 6^e édition, 2015, page 263.

⁷³ CJCE, 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, aff. 26/62.

⁷⁴ *VS* Note 72, page 267.

⁷⁵ CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, aff.26/62.

⁷⁶ CJCE, 22 mars 1977, *Iannelli contre Meroni*, aff. 74/76, point 13 : « Attendu que l'interdiction des restrictions quantitatives et des MEERQ édictée à l'article 30 du traité (...) ne nécessite, pour sa mise en œuvre, aucune intervention ultérieure des États membres ou des institutions. Qu'elle a, dès lors, un effet direct et engendre pour les particuliers des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder... ».

⁷⁷ *VS* Note 3.

⁷⁸ L'effet direct est « vertical » quand le particulier peut utiliser cette source de droit contre un État. Il est « horizontal » lorsque le particulier peut s'en prévaloir contre un autre particulier ou une personne morale. C'est la CJUE qui examine le contenu de l'acte et décide si cette disposition réunit les trois conditions à un effet direct.

⁷⁹ D. SIMON, Exclusion de l'effet direct « horizontal » des directives, *Répertoire de droit européen*, Dalloz, 2018.

⁸⁰ CJCE, 26 fév. 1986, *Marshall c/Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority*, aff.152/84, pt 48.

⁸¹ L. GUIBAULT, Le tir manqué de la Directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information, *Cahiers de propriété intellectuelle*, forthcoming, 2003 : https://www.ivir.nl/publicaties/download/directive_europeenne.pdf, consulté le 19/07/2018.

⁸² J. HEMON, *Le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne dans le processus de constitution et d'évolution du marché intérieur des marchandises*, Thèse, soutenue le 26/06/2015, Université Rennes 1, p. 11.

⁸³ CJUE, 15 juillet 1964, *Costa contre Enel*, aff. 6/64.

⁸⁴ CJCE, 12 novembre 1969, *Stauder*, affaire 29-69.

⁸⁵ CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft / Einfuhr und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 11/70.

⁸⁶ J.-L. CLERGIE, A. GRUBER, P. RAMBAUD, *L'Union européenne*, Dalloz, 11^e édition, 2016, page 288.

⁸⁷ CJCE, 14 octobre 2004, *Omega*, aff. C-36/02 : cette affaire concernait une disposition nationale allemande interdisant sur le sol allemand de façon générale et absolue la commercialisation d'un jeu dérivé qui consistait à tirer sur les cibles humaines. L'Allemagne invoquait son art 1^{er} de la Constitution, le respect de la dignité humaine. Cette interdiction générale et absolue portait atteinte à la circulation et donc à la libre prestation de services. La CJ a admis une entorse à la liberté de services au nom de la reconnaissance de l'impératif Constitutionnel de dignité.

⁸⁸ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 relative à la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (qui transpose dans l'ordre juridique français la directive européenne 2001/29/CE).

⁸⁹ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, Loi pour l'égalité des chances, considérant n° 28.

⁹⁰ F. CHALTIEL, Droit constitutionnel et droit communautaire : Nouvelle précision sur les rapports entre le droit constitutionnel et le droit communautaire La décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 sur la loi relative aux droits d'auteurs, *Revue française de droit constitutionnel*, 2006/4 (n° 68), page 840.

⁹¹ J.-S. BERGE, *La cour de justice de l'Union européenne et les interactions entre les sources internationales du droit d'auteur*, in A. BENSAMOUN (dir.), « La réforme du droit d'auteur dans la société de l'information », Mare et Martin, Collection des Presses universitaires de Sceaux, 2018, pages 90-91.

⁹² *Ibid.*, pages 88.

⁹³ CJCE, 7 décembre 2006, *SGAE*, aff. C-306/05, point 43.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ B. BERTRAND, *L'articulation des normes internationales et européennes*, in, P. SIRINELLI, J.-A. BENAZERAF, A. BENSAMOUN, « Mission droit de communication au public : Rapport et propositions », CSPLA, décembre 2016, page 197.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ S. LECLERC, *Droit de l'Union européenne*, Mémentos LMD, Guilino, Lextenso, 4^e édition, 2015, page 54.

⁹⁸ CJCE, 10 mars 1998, *Allemagne c/ Conseil*, aff. C-122/95.

⁹⁹ CJCE, 10 mars 1992, *NBM, e. a. / Commission*, aff. C-188/88.

¹⁰⁰ CJUE, 13 février 2014, *Nils Svensson*, aff C-466/12, pts 36-41.

¹⁰¹ CJUE, 9 février 2012, *Luksan*, aff C-277/10, point 62.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *VS* Note 95, page 198.

¹⁰⁴ *VS* Note 13, page 1503.

¹⁰⁵ *VS* Note 1, page 1.

¹⁰⁶ *VS* Note 95, page 196.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ CJCE, 14 décembre 2000, *Parfum Christian Dior*, aff. C-300/98.

¹⁰⁹ Article 267 TFUE « Article 267 (ex-article 234 TCE) « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

¹¹⁰ *VS* Note 13, page 1504.

¹¹¹ C. CASTETS-RENARD, *Processus d'harmonisation communautaire du droit d'auteur, JurisClasseur Propriété Littéraire et artistique*, LexisNexis, Fasc. n° 1840, 2016.

¹¹² V. LULLIER, *La protection renforcée des données à caractère personnel dans le droit européen*, Mémoire recherche, 2017, pages 49 et suivantes.

¹¹³ *VS* Note 1, page 44.

¹¹⁴ Le recours en manquement est un type de recours devant la CJUE qui permet au juge européen de déclarer qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité et du droit dérivé.

¹¹⁵ *VS* Note 1, page 44.

¹¹⁶ CJCE, 30 avril 1974, *Haegeman*, aff. 181/73.

¹¹⁷ P.-Y. GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, Puf, 10e édition, 2017, page 343.

¹¹⁸ CE, 3 juillet 1996, *Koné*, requête 169219.

¹¹⁹ CE, 30 octobre 1998, *Sarran*, requête n° 200286, 200287.

¹²⁰ CE, 3 décembre 2001, *Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP) et autres*, requête n° 226514.

¹²¹ Cass. ass. plén., 2 juin 2000, *Fraisse*, pourvoi n°99-60.274.

¹²² Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

¹²³ Décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007, Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne.

Резюме

Люльєр В. Право спілкування з громадськістю в авторському праві: правові джерела та їх артикуляція (на прикладі Франції).

З розвитком Інтернету та нових технологій захист авторських прав стає необхідним для авторів, композиторів, художників та всієї індустрії мультимедіа. Дана стаття присвячена аналізу правових джерел права спілкування з громадськістю в авторському праві на прикладі Франції та розкриває усю складність питання.

Ключові слова: артикуляція джерел, подвійна концепція, авторське право, право спілкування з громадськістю, право власності, право презентації, право репродукції, фундаментальне право, монополія на експлуатацію, синтетична структура.

Резюме

Люльєр В. Право общения с общественностью в авторском праве: правовые источники и их артикуляция (на примере Франции).

С развитием Интернета и новых технологий защита авторских прав становится необходимой для авторов, композиторов, художников и всей индустрии мультимедиа. Данная статья посвящена анализу правовых источников права общения с общественностью в авторском праве на примере Франции и раскрывает всю сложность вопроса.

Ключевые слова: артикуляция ресурсов, двойственная концепция, авторское право, право общения с общественностью, право собственности, право воспроизведения, право репродукции, фундаментальное право, естественное право, монополия на эксплуатацию, синтетическая структура.

Summary

Lullier V. The right of communication for the public regarding copyright: his legal sources and their articulation.

With the development of the Internet and the new technologies, the protection of the rights of authors becomes necessary for the authors, the composers, the painters and any multimedia industry. The present article is dedicated to the analysis of the legal sources of the right of communication to the public regarding rights of authors by the example of France and demonstrates all complexity of the question.

Key words: articulation of sources, dualistic conception, copyright, right of communication to the public, property right, right of representation, right of reproduction, fundamental right, natural right, monopoly of exploitation, synthetic structure.